

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 22/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAZECHIM SA

15 rue Henri Brisson
BP n 405
34504
34500 Béziers

Références : 23-809
Code AIOT : 0005201401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2023 dans l'établissement GAZECHIM SA implanté 23, avenue du Maréchal de TASSIGNY 33140 Villenave-d'Ornon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZECHIM SA
- 23, avenue du Maréchal de TASSIGNY 33140 Villenave-d'Ornon
- Code AIOT : 0005201401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société GAZECHIM exploite depuis 1976 sur la commune de VILLENAVE D'ORNON en Gironde un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de gaz industriels et de matériaux composites.

Les gaz industriels stockés correspondent à des gaz toxiques et corrosifs (gaz liquéfiés sous pression de chlore, d'anhydride sulfureux et d'ammoniac) ainsi qu'à des fluides frigorigènes. Le négoce de produits chimiques concerne des matériaux composites de type résines, matrices...

Aucune opération de remplissage ou de reconditionnement de gaz liquéfiés sous pression n'est réalisée sur le site de VILLENAVE D'ORNON. Le dépôt de VILLENAVE D'ORNON permet d'approvisionner par des circuits courts la région Nouvelle Aquitaine ainsi qu'une partie de l'Espagne.

Le site de VILLENAVE D'ORNON est aujourd'hui entouré d'activités diverses (SNCF, services techniques municipaux, zone d'activité comprenant une centrale à béton) et de zones résidentielles et d'accueil de personnes sensibles (Centre d'accueil des demandeurs d'asile,, centre d'aide à l'enfance).

4 employés travaillent sur site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en œuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 9	/	Amende	
7	Mise en œuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
11	Mesure de Maîtrise des Risques	AP Complémentaire du 14/10/2014, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en œuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2003, article 31	/	Sans objet
12	Déclaration incident - rapport	Code de l'environnement R512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mise en œuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
5	Mise en œuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
6	Mise en œuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Mise en œuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
10	Temps de séjour des déchets.	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la chaîne de transmission des alertes en période d'astreinte n'est toujours pas opérationnelle et ne permet pas de garantir la présence d'un agent d'astreinte en moins de 30 minutes. Par ailleurs, de nombreuses pannes électriques, liées pour certaines à un épisode orageux, ont été constatées, mettant en cause l'efficacité de la mesure de maîtrise des risques (MMR) du site. L'exploitant n'a pas informé l'inspection de la survenue de cet incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation d'un exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'APMD du 18/11/21 prescrit la mise en place, sous 6 mois, d'un système garantissant la présence sur place, en moins de 30 min après le premier appel, d'une personne formée au risque chimique. Lors de l'inspection du 14/04/2022, il a été constaté que : « l'organisation du site en cas d'accident s'est renforcée mais reste à consolider avec la finalisation des formations DOI des agents d'astreinte et l'organisation de l'exercice POI associant les agents de la société VERITAS en charge du gardiennage du site de Villenave d'Ornon (en dehors des heures ouvrées). L'exploitant transmettra à l'inspection le compte rendu de l'exercice POI intégrant le personnel de la société de gardiennage. »
Constats : Un exercice POI a été organisé par l'exploitant le 11/7/23 à 21h30. L'objectif était de tester le déclenchement de la sirène interne au site et l'organisation des équipes d'astreinte pour assurer la mise en sécurité des installations. Le scénario testé était une fuite de Cl2 à l'intérieur de la cellule de stockage. Le rapport de l'exercice a été transmis le 11/07 à 22h11 indiquant que la situation était maîtrisée. L'agent d'astreinte est arrivé 33 minutes après la détection automatique de Cl2 et le rondier Sécuritas, 44 minutes après la détection. Le délai de 30 min n'était pas respecté à quelques minutes près. Un exercice POI inopiné a été déclenché le jour de l'inspection par les inspecteurs présents sur site. Le 17/08, l'inspection s'est présentée à 6h35 devant le site et a appelé le numéro indiqué sur le portail comme étant le contact en dehors des heures ouvrées et en cas d'alerte. Ce numéro est celui du gardien Sécuritas du site de Mitry Mory (77). L'inspection lui a demandé de déclencher un exercice POI sur un scénario de détection de NH3 et de dérouler la procédure d'urgence, en particulier l'activation de la chaîne d'alerte, sans que l'alarme POI ne soit déclenchée. A 7h, le responsable de l'équipe de nuit de Sécuritas Bordeaux s'est présenté devant le site, mais a indiqué ne pas être informé de l'exercice. A 7h30, le chef du dépôt et un opérateur, se sont présentés pour embaucher. Ils n'étaient pas non plus informés de l'exercice. Ils ont contacté leur collègue d'astreinte qui n'avait pas reçu d'appel. Le cadre direction Gazechim n°1-POI du site de Béziers qui doit être informé selon le POI, n'avait pas non plus été contacté. A la fin de l'inspection, d'un échange téléphonique avec le cadre direction Gazechim n°2-POI, il ressort que le gardien de Mitry Mory l'a appelé, que celui-ci n'a pas pris l'appel et que le gardien n'a pas laissé de message. Considérant qu'il s'agissait d'un exercice, le gardien aurait interrompu la procédure à cette étape. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/2021 n'est pas respectée, la chaîne d'alerte n'ayant pas permis la présence sur place, en moins de 30 minutes, de l'agent d'astreinte local.
Observations : Le POI pourra utilement être mis à jour pour ajouter la procédure à suivre en cas d'appel de l'extérieur, seuls les schémas d'alerte en cas de détection gaz automatique ou de malveillance étant prévus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation d'un exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 14/04/2022, l'inspection avait constaté la mise en place du système de visualisation des installations à distance. 4 caméras de vidéosurveillance ont été installées. Toutefois, il avait été observé que la visualisation de l'arrière de la cellule ammoniac était limitée. L'exploitant veillera à étudier les pistes d'amélioration pour une meilleure visualisation de l'arrière de la cellule ammoniac.
Constats : Le système de vidéosurveillance a été contrôlé. 2 caméras sur 4 n'étaient plus opérationnelles, les images de ces caméras n'étaient pas visualisables en salle de contrôle. Le chef de dépôt a indiqué qu'il s'agissait d'une panne suite à l'événement orageux du lundi 14/08. S'agissant de l'observation formulée lors de la dernière inspection, l'arrière de la cellule ammoniac n'est toujours pas visualisable. Aucune étude n'a été transmise à l'inspection à ce sujet.
Observations : L'exploitant transmet sous 15 jours la preuve de la réparation de la télésurveillance. L'exploitant transmet sous 1 mois une étude sur la possibilité de disposer d'une surveillance par caméra de l'arrière de la cellule ammoniac.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'une fuite de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023. Le POI de juin 2023 prévoit le déclenchement de l'alarme automatique sur détection de gaz toxique.
Constats : L'inspection a permis de constater que les détecteurs gaz V3 à V7 étaient bien positionnés dans les cellules. Le détecteur NH3 a été repositionné en hauteur en milieu de cellule, conformément à ce qui avait été annoncé. Il a pu être constaté également que la consigne de déclenchement des détecteurs en Alarme 1 correspondait bien au niveau des VLE de chaque gaz (Cl2 : 0,5 ppm, NH3 : 20 ppm, SO2 : 5 ppm).
Observations : L'exploitant repositionnera le nouveau capteur NH3 sur ses plans à l'occasion de la mise à jour de son POI et de son EDD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement de l'alarme visuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023. Le POI de juin 2023 prévoit le déclenchement d'un gyrophare en cas de fuite de gaz toxique.
Constats : L'inspection a constaté que le gyrophare était bien visible et positionné conformément aux plans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure en cas de fuite sur récipient mobile
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023. Le POI de juin 2023 prévoit une procédure à suivre en cas de fuite sur un récipient de gaz.
Constats : A l'occasion de l'exercice POI, la procédure prévue page 15 du POI "fuite sur récipient mobile" a été testée. L'opérateur qui a joué l'exercice, également agent d'astreinte, a suivi la procédure sans avoir besoin d'ouvrir le POI.
Observations : Le POI pourra utilement être mis à jour pour mieux préciser les EPI à utiliser : masque de fuite ou ARI en fonction des niveaux d'intervention de l'agent d'astreinte (levée de doute ou intervention pour l'arrêt de la fuite). Une consultation du POI par l'agent avant intervention aurait pu également être utile, au cas où celui-ci aurait évolué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Boitier autonome d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023. Le POI de juin 2023 prévoit que la diffusion automatique des messages d'alerte, notamment aux riverains, aux pompiers et aux administrations, soit réalisée par un boitier autonome d'alerte.
Constats : Le boitier autonome d'alerte ne fonctionnait plus depuis un mois le jour de l'inspection (problème de connectique au réseau). L'exploitant a indiqué que le système d'alerte pouvait être déclenchée depuis une interface Internet sur ordinateur ou téléphone portable de l'astreinte.
Observations : L'exploitant s'assure que le boitier autonome d'alerte est de nouveau opérationnel sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Lisibilité du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023. Les récipients contenant des GTC (Gaz Toxiques et Corrosifs) ne doivent pas être arrosés.
Constats : Le POI indique bien que les récipients fuyards de GTC ne doivent pas être arrosés d'eau. L'exploitant a indiqué que le SDIS était informé du positionnement des récipients de GTC et disposait des connaissances pour ne pas procéder à un arrosage de ce type de récipients. L'inspection s'est assurée par ailleurs qu'il n'y avait pas de source d'incendie dans les cellules de stockage. Un Fenwick électrique était stocké dans la cellule de récipients SO2 et récipients vides CL2/SO2, de manière exceptionnelle selon l'exploitant : les batteries de ce type d'engin peuvent être à l'origine d'incendie. Le Fenwick devrait effectivement être stocké en dehors des cellules.
Observations : Il pourra être utilement rappelé sur le bâtiment contenant les récipients de GTC que ceux-ci ne doivent pas être arrosés en cas de fuite. L'exploitant doit s'assurer qu'aucun élément susceptible d'être à l'origine d'incendie se trouve à l'intérieur des cellules de stockage. Un rappel de consigne sera effectué auprès des opérateurs du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2003, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Condition de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Obligation, pour l'utilisateur en aval, de se conformer à la FDS conformément à l'article 31 du Règlement REACH. Température de stockage du Cl2, du SO2 ou du NH3 doit être inférieure à 50°C selon section 7.2 de la FDS
Constats : Les employés du site n'étaient pas informés de cette température maximale de stockage. Les bouteilles de gaz étant stockées dans des cellules sous tôle ondulée, la température pourrait dépasser la température maximale stipulée dans la FDS. L'exploitant a indiqué que les bouteilles sont conformes à la réglementation ADR, garantissant une tenue de l'équipement à des températures supérieures à 50°C.
Observations : L'exploitant s'assure que la température de 50°C n'est pas dépassée dans les cellules de stockage du Cl2, du NH3 et du SO2 ou fait procéder à la modification de leurs FDS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Temps de séjour des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Temps de séjour des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le temps de séjour des déchets sur le site ne doit pas excéder un an. Lors de l'inspection de 2022, il restait encore des bouteilles de 20 à 30 litres (3500 en 2021) mais plus de bouteille de 12 l
Constats : Des bouteilles vides non dégazées de fluides frigorigènes de 18 l sont livrées toutes les semaines depuis plusieurs mois. Aucune évacuation de ces bouteilles n'est aujourd'hui prévue.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que la durée de séjour des déchets sur le site ne doit pas excéder un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mesure de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2014, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.
Constats : L'inspection a été informée par le responsable de l'équipe de nuit de Sécuritas d'un incident lié à la foudre depuis le lundi précédent l'inspection (14/08). L'exploitant a indiqué que la centrale de détection comprise dans la chaîne MMR identifiée dans l'EDD, était hors services depuis le lundi soir et que la mesure compensatoire suivante avait été mise en place depuis le mercredi soir : ronde toutes les heures par un gardien de Sécuritas équipé d'un détecteur portable, présent sur place, jusqu'à réparation des détecteurs. La MMR n'a donc pas fait l'objet d'une mesure compensatoire durant deux jours. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la pompe de recirculation du laveur de la tour de neutralisation NH3 était également hors service, sans lien avec l'épisode orageux précité. Cette indisponibilité rend la mesure compensatoire ci-dessous inopérante, puisque, même en cas de détection de NH3 par détecteur portatif, aucune action de lavage ne peut être entreprise. Par ailleurs, le laveur Cl2 / SO2 a été testé et a fonctionné. Le dernier élément de la chaîne MMR, la sirène POI, a également été testé et a fonctionné.
Observations : Sans attendre l'échéance des dispositions prévues par la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant met en place sans délai les mesures nécessaires pour limiter le risque toxique lié à l'émission de NH3 (réduction de la quantité stockée, sensibilisation accrue du personnel, etc.). Par ailleurs, l'exploitant transmet, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées : - l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée, - le rapport de la dernière vérification complète et le rapport de la dernière vérification visuelle des installations de protection contre le risque foudre - les deux derniers rapports de contrôle annuel des installations électriques du site ainsi que les attestations Q18 et Q19 associées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Déclaration incident - rapport

Référence réglementaire : code de l'environnement R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 . Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas été informée de l'incident du 14/08/2023 suite aux événements orageux.
Observations : L'exploitant doit veiller à déclarer les incidents survenant sur son site en particulier quand cet incident implique la perte d'une mesure de maîtrise des risques. Il transmet à l'inspection dans un délai de 15 jours un rapport d'incident avec les éléments prévus à l'article R512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de délais : 15 jours